

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 1, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 4, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 1er mai 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 4 mai 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Gurkirat Rai v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40530](#))
 2. *Ingrid S. Hayden v. Canadian Imperial Bank of Commerce* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40284](#))
 3. *Yves Plamondon c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40359](#))
 4. *Roch Vincent c. Johanne Vincent, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40373](#))
 5. *His Majesty the King in Right of Ontario v. Aylmer Meat Packers Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40415](#))
 6. *Jean Rivard, et al. c. Éoliennes de l'Érable S.E.C.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40421](#))
 7. *Nissan Canada Inc., et al. v. Tobias Mueller* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40479](#))
 8. *Princes Gates GP Inc. in its capacity as general partner of Princes Gates Hotel Limited Partnership v. 2505243 Ontario Limited o/a Bypeterandpaul.com* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40506](#))
 9. *Michalakis C. Christofi also known as Mike Christofi v. Jeffrey V. Kahane Professional Corporation, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40507](#))
 10. *Harold Peach v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40527](#))
 11. *Gabriella Lengyel v. Joan Tucker, M.D.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40539](#))
 12. *Daniel Hodgson v. His Majesty the King* (Nvt) (Criminal) (By Leave) ([40498](#))
 13. *Aram Soroush v. His Majesty the King* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([40488](#))
 14. *Karl Anthony Wilson v. Attorney General of Canada* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([40525](#))
 15. *Winner World Holdings Limited, et al. v. Blackrock Metals Inc., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40401](#))

16. *Jose Godoy v. Carolina Godoy, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40518](#))
17. *Serge Lapierre c. Pareclemco inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40437](#))
18. *Demetrios Angelis v. Children's Aid Society of Ottawa* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40475](#))
19. *Chad Dallas McDonald v. Alberta Health Services, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40624](#))

40530 **Gurkirat Rai v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Guilty plea — Withdrawal — Whether Court of Appeal ought to have permitted applicant to withdraw guilty pleas — Whether lifetime suspension of driver's license consequent upon pleading guilty to driving while disqualified constitutes miscarriage of justice or breaches procedural fairness and ss. 7 and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether trial judge has final say on sentence including after the fact even if sentence is deemed fit and appropriate by reviewing courts — Whether Court of Appeal miscalculated in final judgment based on available evidence — Standing to seek stay of proceedings based on misconduct of police.

Mr. Rai pleaded guilty to multiple offences including five counts of driving while disqualified, after having been correctly advised that those offences would invoke a lifetime suspension of his driver's license under the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, but incorrectly advised that he could apply for reinstatement of his driver's license after 10 years. The sentencing judge ordered a 10-year driving prohibition pursuant to the *Criminal Code*. Mr. Rai had not been advised that the *Highway Traffic Act* mandated five additional consecutive two-year driver's license suspensions. Mr. Rai appealed, seeking to have his guilty pleas withdrawn. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 18, 2018
Ontario Court of Justice
(McLeod J.) (unreported)

Convictions: driving while disqualified (5 counts), dangerous driving (3 counts), failure to comply with recognizance (9 counts), flight from police, possession of heroin, possession of a stolen vehicle (over \$5,000)

October 18, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, van Rensburg, Paciocco JJ.A.)
[2022 ONCA 703](#); C69688

Appeal dismissed

December 16, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40530 **Gurkirat Rai c. Sa Majesté le Roi**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — Retrait — La Cour d'appel aurait-elle dû permettre au demandeur de retirer ses plaidoyers de culpabilité? — La suspension à vie du permis de conduire découlant du plaidoyer de culpabilité quant à l'accusation de conduite sans permis de conduire constitue-t-elle une erreur judiciaire ou une violation de l'équité procédurale ainsi que de l'art. 7 et de l'al. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — Le juge du procès a-t-il le dernier mot sur la peine, y compris après le fait, même si la peine est jugée adaptée et appropriée par les tribunaux chargés du contrôle de sa décision? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de calcul dans le jugement final fondé sur la preuve disponible? — Qualité pour solliciter un arrêt des procédures sur le fondement de l'inconduite de la police?

M. Rai a plaidé coupable de multiples infractions, y compris cinq chefs pour conduite sans permis de conduire, après avoir été avisé correctement du fait que ces infractions entraîneraient une suspension à vie de son permis de conduire

en application du *Code de la route*, L.R.O. 1990., c. H.8, mais informé incorrectement qu'il pourrait présenter une demande de rétablissement de ce permis de conduire après 10 ans. La juge chargée de la détermination de la peine a ordonné une interdiction de conduire pendant une période de 10 ans en application du *Code criminel*. M. Rai n'avait pas été informé de la prescription par le *Code de la route* de cinq suspensions supplémentaires de deux ans du permis de conduire. M. Rai a interjeté appel, cherchant à obtenir le retrait de ses plaidoyers de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 juin 2018
Cour de justice de l'Ontario
(Juge McLeod) (non publié)

Déclarations de culpabilité : conduite sans permis de conduire (5 chefs), conduite dangereuse (3 chefs), non-respect d'un engagement (9 chefs), omission d'arrêter alors qu'il était poursuivi par la police, possession d'héroïne, possession d'un véhicule volé (d'une valeur de plus de 5 000 \$)

18 octobre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, van Rensburg et Paciocco)
[2022 ONCA 703](#); C69688

Appel rejeté

16 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40284 **Ingrid S. Hayden v. Canadian Imperial Bank of Commerce**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Mortgages — Whether the lower courts erred in fact and law and denied the applicant procedural fairness by granting the respondent summary judgment and denying Notices of Appeal.

The underlying proceeding to this application was a debt collection action brought by the respondent against the applicant. The respondent sought repayment of an outstanding mortgage debt or foreclosure of the mortgaged property. In her defence the applicant alleged fraud, misrepresentations and bad faith when the respondent would not give her a consolidation loan.

On November 18, 2021, Master Mason rejected the applicant's loan consolidation defence and found that the respondent had adequately proven the existence of the applicant's mortgage and debt. She granted an Order for summary judgment setting the redemption period for the applicant's payment of the outstanding mortgage amount, failing which the lands would be listed for judicial sale.

The applicant seeks leave to appeal two decisions of the Alberta Court of Queen's Bench. In the first, dated Dec. 10, 2021, the court denied the applicant leave to file her notice for leave to appeal the Master's decision. Following that decision, the applicant submitted documents to court in response to deficiencies noted in her previous proceeding, and sought to file a second Notice of Appeal of the Master's decision. In the second decision, dated February 2, 2022, the court again denied the applicant leave to file.

December 10, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
[2021 ABQB 985](#);

Notice of Appeal of Master's judgment or Order was denied filing *in toto* and applicant prohibited from seeking permission to file these claims again.

February 2, 2022
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
[2022 ABQB 97](#);

Notice of Appeal of Master's judgment or Order was denied filing *in toto* and applicant prohibited from seeking permission to file these claims again.

April 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 13, 2023
Supreme Court of Canada

Motions to extend time to serve and file and application for leave to appeal and to join two lower court decisions into a single application for leave to appeal filed.

40284 Ingrid S. Hayden c. Canadian Imperial Bank of Commerce
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Hypothèque — Les cours d'instances inférieures ont-elles commis des erreurs de fait et de droit et ont-elles privé la demanderesse de l'équité procédurale en accordant un jugement sommaire à l'intimée et en refusant les avis d'appel.

La procédure sous-jacente à la présente demande a été une action en recouvrement de dette intentée par l'intimée contre la demanderesse. L'intimée sollicitait le remboursement d'une dette hypothécaire en cours ou la saisie du bien hypothéqué. Dans sa défense, la demanderesse a allégué qu'il y avait eu de la fraude, de fausses déclarations et de la mauvaise foi lorsque l'intimée a refusé de lui accorder un prêt consolidé.

Le 18 novembre 2021, la conseillère-maître Mason a rejeté la défense de la demanderesse fondée sur la demande de prêts consolidés et a conclu que l'intimée avait prouvé comme il se doit l'existence de l'hypothèque et de la dette de la demanderesse. Elle a rendu une ordonnance en jugement sommaire, fixant la période de remboursement par la demanderesse du montant du prêt garanti par l'hypothèque en cours, faute de quoi les terrains seraient inscrits sur la liste des ventes judiciaires.

La demanderesse sollicite l'autorisation d'interjeter appel de deux décisions de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. Dans la première, datée du 10 décembre 2021, la Cour a refusé à la demanderesse l'autorisation de déposer son avis de demande d'autorisation d'appel de la décision de la conseillère-maître. À la suite de cette décision, la demanderesse a soumis des documents au tribunal en réponse aux lacunes constatées lors de la procédure précédente et a tenté de déposer un deuxième avis d'appel de la décision de la conseillère-maître. Dans la deuxième décision, datée du 2 février 2022, le tribunal a de nouveau refusé à la demanderesse l'autorisation de déposer un avis appel.

10 décembre 2021
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
[2021 ABQB 985](#);

Dépôt d'un avis d'appel du jugement ou de l'ordonnance de la conseillère-maître refusé *in toto* et demande d'autorisation de déposer ces demandes de nouveau interdite

2 février 2022
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
[2022 ABQB 97](#);

Dépôt d'un avis d'appel du jugement ou de l'ordonnance de la conseillère-maître refusé *in toto* et demande d'autorisation de déposer ces demandes de nouveau interdite

4 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

13 mars 2023
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel, demande d'autorisation d'appel et requête en jonction de deux décisions du tribunal d'instance inférieure pour qu'elles fassent l'objet d'une seule demande d'autorisation d'appel déposées

40359 Yves Plamondon v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Damages — Civil action — Duty of prosecutors to disclose evidence — Alleged failure to disclose information — Applicant convicted and incarcerated for 28 years — Civil action by applicant alleging that *Charter* rights infringed as result of unjustified failure of Crown counsel to disclose relevant information — Claim for damages against Crown under s. 24(1) — Whether *stare decisis* in *Henry v. British Columbia (Attorney General)*, 2015 SCC 24, [2015] 2 S.C.R. 214, should be clarified because lack of explanations and guidelines surrounding rebuttal evidence and assessment of intention it requires leads to illogical and unpredictable decisions in similar factual contexts — Whether certain acquittals must be automatically excluded for purposes of “but for” analysis.

The applicant, Mr. Plamondon, was convicted of the first degree murder of three individuals in the 1980s. After serving nearly 28 years in prison, he was discharged on the charges laid against him. It was in this context that he brought proceedings against the Crown, arguing that he had been the victim of a miscarriage of justice arising from the prosecution’s deliberate failure to disclose essential evidence to him. According to Mr. Plamondon, that failure had impaired his right to make full answer and defence, thereby infringing s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and giving rise to a claim for compensatory and punitive damages under s. 24(1) of the *Charter*. At the end of the trial, the trial judge dismissed Mr. Plamondon’s action, finding that the undisclosed information had not been intentionally omitted by the prosecution and, in any event, would not have affected the guilty verdict. The Court of Appeal found that there was no error of fact or law in the trial judgment. It therefore dismissed Mr. Plamondon’s appeal.

April 14, 2020
Quebec Superior Court
(Émond J.)
[2020 QCCS 1209](#)

Action for damages under s. 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* dismissed

June 17, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bich, Bélanger and Lavallée JJ.A.)
No. 200-09-700001-206
[2022 QCCA 882](#)

Appeal dismissed

September 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40359 Yves Plamondon c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Dommages-intérêts — Action civile — Obligation des poursuivants en matière de communication de la preuve — Défaut allégué de communiquer des renseignements — Demandeur condamné et incarcéré pendant 28 ans — Action civile du demandeur alléguant une violation de droits garantis par la *Charte* résultant du défaut injustifié de l’avocat du ministère public de communiquer des renseignements pertinents — Réclamation de dommages-intérêts contre l’État en vertu de l’art. 24(1) — Doit-on préciser le *stare decisis* dans *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2015 CSC 24, [2015] 2 R.C.S. 214, puisque l’absence d’explications et de lignes directrices entourant la contre-preuve et l’évaluation de l’intention qu’elle requiert engendre des décisions illogiques et imprévisibles dans des contextes factuels similaires? — Doit-on automatiquement écarter certains acquittements aux fins de l’analyse du facteur déterminant?

Le demandeur, M. Plamondon, a été trouvé coupable des meurtres au premier degré de trois individus dans les années 1980. Après avoir purgé près de 28 ans de prison, il a été libéré des accusations portées contre lui. C’est dans ce contexte qu’il a intenté des procédures contre l’État, soutenant avoir été victime d’une erreur émanant de l’omission

délibérée de la poursuite de lui avoir divulgué des éléments de preuve essentiels. Selon M. Plamondon, cette omission a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière, contrevenant ainsi à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et donnant ouverture à une réclamation en dommages compensatoires et punitifs sur le fondement du paragraphe 24 (1) de la *Charte*. À l'issue du procès, le juge de première instance a rejeté le recours de M. Plamondon, ayant conclu que les renseignements non communiqués n'avaient pas été omis de façon intentionnelle par la poursuite et que de toute manière, ils n'auraient pas eu d'impact sur le verdict de culpabilité. La Cour d'appel a conclu que le jugement de première instance était exempt d'erreurs de fait ou de droit. Elle a ainsi rejeté l'appel de M. Plamondon.

Le 14 avril 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Émond)
[2020 QCCS 1209](#)

Recours en dommages fondé sur l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* rejeté

Le 17 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Bich, Bélanger et Lavallée)
No. 200-09-700001-206
[2022 QCCA 882](#)

Appel rejeté

Le 12 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40373 **Roch Vincent v. Johanne Vincent, Hélène Vincent, Johanne Vincent, in her capacity as liquidator, Hélène Vincent, in her capacity as liquidator - and - Manon Vincent, Sylvie Vincent, Francine Vincent (Que.) (Civil) (By Leave)**

Successions — Wills — Nullity — Undue influence — Capacity to make will — Aged person — Burden of proof — Legal effect of s. 48 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, in analysis of applications for annulment of wills — Manner in which s. 48 of *Charter* should have applied in this case.

In the Quebec Superior Court, the applicant, Roch Vincent, argued that two of his sisters, the respondents Johanne and Hélène Vincent, had used fraudulent tactics to induce their mother, now deceased, to change her will twice in order to disinherit him. The trial judge dismissed the applicant's application. In the Quebec Court of Appeal, the applicant criticized the trial judge for refusing to apply s. 48 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, on the ground that his mother's capacity to make a will had not been challenged. He argued that because of his mother's vulnerability due to her age, the judge should have held the respondents to a higher standard of conduct. He also submitted that the judge had erred by refusing to recognize that there had been undue influence. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicant's appeal.

February 12, 2021
Quebec Superior Court
(Bélanger J.)
[2021 QCCS 546](#)

Application for annulment of wills dismissed

July 18, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J. and Vauclair and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 1010](#)

Appeal dismissed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40373 Roch Vincent c. Johanne Vincent, Hélène Vincent, Johanne Vincent, ès qualités de liquidatrice, Hélène Vincent, ès qualités de liquidatrice

- et -

Manon Vincent, Sylvie Vincent, Francine Vincent

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Successions — Testaments — Nullité — Captation — Capacité de tester — Personne âgée — Fardeau de preuve — Quel est l'effet juridique de l'art. 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, dans l'analyse des demandes en nullité de testaments? — Comment l'art. 48 de la *Charte* aurait-il dû trouver application dans la présente cause?

Devant la Cour supérieure du Québec, le demandeur, Roch Vincent, soutient que deux de ses sœurs, les intimées Johanne et Hélène Vincent, ont, par le biais de manœuvres dolosives, incitées leur mère, maintenant décédée, à modifier à deux reprises son testament pour le déshériter. Le juge de première instance rejette la demande du demandeur. Devant la Cour d'appel du Québec, le demandeur reproche au juge de première instance d'avoir refusé d'appliquer l'art. 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, au motif que la capacité de tester de sa mère n'était pas contestée. Il plaide qu'en raison de la vulnérabilité de sa mère résultant de son âge, le juge aurait dû appliquer une norme de comportement plus élevée aux intimées. Il plaide aussi que le juge aurait erré en refusant de reconnaître qu'il y avait eu captation. La Cour d'appel rejette de façon unanime l'appel du demandeur.

Le 12 février 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bélanger)
[2021 QCCS 546](#)

Demande en nullité de testaments rejetée

Le 18 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Savard et les juges Vauclair et Bachand)
[2022 QCCA 1010](#)

Appel rejeté

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40415 His Majesty the King in Right of Ontario v. Aylmer Meat Packers Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Duty of care — Public regulator — Does a government regulator exercising a mandate to protect public health and safety owe a duty of care to ensure that its regulatory actions do not unreasonably or unnecessarily harm the business interests of the regulated entity? — Are there residual policy reasons why the duty of care should not be recognized? — What is the appropriate standard of care for a public sector regulator acting in the public interest? — Were the Ministry's actions the cause of Aylmer's damages, either in fact or in law?

The respondent, Aylmer Meat Packers Inc., operated an abattoir in Ontario. As such, it was subject to the provincial licensing and operation scheme set out in the *Meat Inspection Act (Ontario)*, R.S.O. 1990, c. M.5 ("the Act"). The Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs ("OMAF") was tasked with the oversight of abattoirs to ensure their compliance with the Act. In early 2003, a confidential informant advised OMAF that Aylmer was illegally processing animals, contrary to both the Act and the *Dead Animal Disposal Act*, R.S.O. 1990, c. D.3. This prompted a covert surveillance operation of the Aylmer abattoir by the Ministry of Natural Resources ("MNR") between May and August 2003. During this time, suspicious activities were observed by the MNR which led to the execution of a search warrant on August 21, 2003. Through this search, evidence suggesting breaches of the Act and other provincial legislation was gathered. It was further found that Aylmer possessed unauthorized federal meat packaging material. From there, the Canadian Food Inspection Agency issued a meat recall and began its

investigation into Aylmer's breaches of federal laws. August 21, 2003 marked the end of Aylmer's operation. OMAF took control of the plant, placing all of the meat on the grounds under lock and seal. The plant was occupied by OMAF for the next 19 months. The average cost of this occupation amounted to approximately \$40,000 per month. In light of this occupation, Aylmer was forced to euthanize or sell its remaining cattle. Following the takeover of the plant by OMAF, the freezer in which the meat was stored began malfunctioning. Despite some slight repairs in 2004, the freezer never maintained optimal temperatures causing the meat to spoil. The keys to the plant were returned to the principals in March of 2005 following the destruction of the spoiled meat. During this time, the Ontario Provincial Police conducted a criminal investigation into Aylmer's activities. The investigation culminated with charges against Aylmer, and principals Mr. Walter Richard "Butch" Clare, Mr. Jeff Clare, and Mr. Jay Clare. In 2007, Mr. Butch Clare and Aylmer pleaded guilty to selling meat that had not been inspected and to selling meat wrapped in bags bearing an unauthorized federal meat inspection legend; all other charges, including those against Mr. Jeff Clare, and Mr. Jay Clare, were dropped. In light of these events, Aylmer took an action against the province of Ontario and the federal government for tort damages in negligence and, trespass and conversion. Aylmer alleged its meat processing company was ruined by the negligent or wrongful conduct of the provincial's regulator in the exercise of its statutory powers. The Ontario Superior Court of Justice dismissed Aylmer's action but the Court of Appeal for Ontario allowed the appeal in part.

October 5, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Tranquilli J.)
[2020 ONSC 6053](#)

Action dismissed.

August 10, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Roberts and Nordheimer JJ.A.)
[2022 ONCA 579](#)

Appeal allowed in part.

October 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40415 Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario c. Aylmer Meat Packers Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Organisme public de réglementation — L'organisme public gouvernemental de réglementation investi du mandat de protéger la santé et la sécurité publique est-il tenu à une obligation de diligence pour garantir que les mesures réglementaires qu'il adopte ne nuisent pas déraisonnablement ou inutilement aux intérêts d'affaires de l'entité réglementée? — Existe-t-il des motifs de politique publique résiduels qui justifieraient de ne pas reconnaître l'obligation de diligence? — Quelle est la norme de diligence appropriée pour un organisme de réglementation du secteur public qui agit dans l'intérêt public? — Les actions du ministère ont-elles été la cause des dommages subis par Aylmer, que ce soit en fait ou en droit?

L'intimée, Aylmer Meat Packers Inc., exploitait un abattoir en Ontario. À ce titre, elle était régie par un régime de permis et de fonctionnement énoncé dans la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, L.R.O. 1990, c. M.5 (« Loi »). Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (« MAAO ») était chargé de superviser les abattoirs pour assurer le respect de la Loi. Au début de 2003, le MAAO a appris d'un informateur confidentiel qu'Aylmer abattait illégalement des animaux, en contravention à la fois de la Loi et de la *Loi sur les cadavres d'animaux*, L.R.O. 1990, c. D.3. Une opération de surveillance secrète de l'abattoir d'Aylmer a alors été menée par le ministère des Ressources naturelles (« MRN ») entre mai et août 2003. Durant cette période, le MRN a constaté qu'Aylmer s'adonnait à des activités suspectes qui ont mené à l'exécution d'un mandat de perquisition le 21 août 2003. Dans le cadre de cette perquisition, les représentants du MRN ont recueilli des preuves suggérant des violations de la Loi et d'autres lois provinciales. Ils ont également découvert qu'Aylmer possédait du matériel fédéral d'emballage de la viande non autorisé. En conséquence, l'Agence canadienne de l'inspection des aliments a émis un avis de rappel de la viande et entamé une enquête sur les violations par Aylmer des lois fédérales. Le 21 août 2003, Aylmer a cessé ses opérations. Le MAAO a pris le contrôle de l'abattoir et placé toute la viande s'y trouvant

sous clé et sous scellés. Le MAAO a occupé l'abattoir durant les 19 mois suivants. Le coût moyen de cette occupation s'élevait à environ 40 000 \$ par mois. Compte tenu de cette occupation, Aylmer a été obligée d'euthanasier ou de vendre le reste de son cheptel. Après la prise de contrôle de l'abattoir par le MAAO, le congélateur où la viande était conservée a commencé à mal fonctionner. En dépit de réparations mineures en 2004, le congélateur n'a jamais maintenu les températures optimales de sorte que la viande s'est avariée. Les clés de l'abattoir ont été remises aux dirigeants en mars 2005 après la destruction de la viande avariée. Durant cette période, la police provinciale de l'Ontario a mené une enquête criminelle quant aux activités d'Aylmer. L'enquête a mené à des accusations contre Aylmer ainsi que contre les dirigeants M. Walter Richard « Butch » Clare, M. Jeff Clare et M. Jay Clare. En 2007, M. Butch Clare et Aylmer ont plaidé coupables à l'accusation d'avoir vendu de la viande qui n'avait pas été inspectée et de la viande enveloppée dans des sacs qui portait une attestation non autorisée d'inspection de la viande par le fédéral. Toutes les autres accusations, y compris celles portées contre M. Jeff Clare et M. Jay Clare, ont été abandonnées. À la lumière de ces événements, Aylmer a intenté une action contre la province de l'Ontario et le gouvernement fédéral en dommages-intérêts pour responsabilité délictuelle fondée sur le délit de négligence ainsi que pour intrusion et appropriation illégale. Aylmer a allégué que son entreprise de traitement de la viande avait été ruinée par la négligence ou la mauvaise conduite de l'organisme de réglementation provincial dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Loi. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action d'Aylmer, mais la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli son appel en partie.

5 octobre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tranquilli)
[2020 ONSC 6053](#)

Action rejetée

10 août 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Roberts et Nordheimer)
[2022 ONCA 579](#)

Appel accueilli en partie

7 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40421 **Jean Rivard, Yvon Bourque v. Éoliennes de l'Érable S.E.C.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil liability — Damages — Neighbourhood disturbances — Class action — Claim for damages for neighbourhood disturbances caused by construction and operation of wind farm — Whether Court of Appeal had before it all evidence needed to determine whether trial judge had ruled on probative value of affidavits, daily observation charts of several members, and applicants' photographic and video evidence — Whether trial judge could include applicants' opponent status in her framework for analyzing neighbourhood disturbances — Whether affidavits, questions and answers, and testimony of affiants who were class members had to be excluded from evidence — *Civil Code of Québec*, art. 976.

Through a class action, the applicants, on behalf of the residents, occupants and owners of immovables in the municipalities of Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax and Saint-Pierre-Baptiste, claimed damages from the respondent for neighbourhood disturbances caused by the construction and operation of a wind farm owned by the respondent. The Quebec Superior Court found that the respondent had not caused neighbourhood disturbances and dismissed the class action. The applicants' appeal was dismissed by the Quebec Court of Appeal because several essential pieces of evidence needed to decide the issues were not in the record. The court also found that the applicants' application to exclude the affidavits filed by the respondent was clearly late.

February 25, 2020
Quebec Superior Court
(Vincent J.)

Class action dismissed

File: 415-06-000002-128
[2020 QCCS 601](#)

July 6, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Levesque, Gagné and Cotnam JJ.A.)
File: 200-09-010235-205
[2022 QCCA 982](#)

Appeal dismissed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40421 **Jean Rivard, Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable S.E.C.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Responsabilité civile — Dommages-intérêts — Troubles de voisinage — Action collective — Réclamation en dommages-intérêts pour troubles de voisinage causés par la construction et l'exploitation d'un parc éolien — La Cour d'appel disposait-elle de tous les éléments de preuve nécessaires pour déterminer si la juge de première instance avait tranché la valeur probante des déclarations sous serment, des grilles d'observation quotidiennes de plusieurs membres et de la preuve photographique et vidéo des demandeurs? — La juge de première instance pouvait-elle intégrer le statut d'opposants des demandeurs dans sa grille d'analyse des troubles de voisinage? — Les déclarations sous serment, les questionnaires-réponses et les témoignages des déclarants membres du groupe devaient-ils être exclus de la preuve? — *Code civil du Québec*, art. 976.

Par une action collective, les demandeurs, au nom des résidents, occupants et propriétaires d'immeubles des municipalités de Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax et Saint-Pierre-Baptiste, réclament des dommages-intérêts à l'intimée pour les troubles de voisinage causés par la construction et l'exploitation d'un parc éolien appartenant à celle-ci. La Cour supérieure du Québec conclut que l'intimée n'a pas causé des troubles de voisinage et rejette l'action collective. L'appel des demandeurs est rejeté par la Cour d'appel du Québec, car plusieurs éléments de preuve essentiels afin de trancher les questions en litige ne font pas partie du dossier. De plus, elle estime que la demande des demandeurs en exclusion des déclarations sous serment déposées par l'intimée est manifestement tardive.

Le 25 février 2020
Cour supérieure du Québec
(La juge Vincent)
Dossier : 415-06-000002-128
[2020 QCCS 601](#)

Action collective rejetée.

Le 6 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Levesque, Gagné et Cotnam)
Dossier : 200-09-010235-205
[2022 QCCA 982](#)

Appel rejeté.

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40479 **Nissan Canada Inc., Nissan North America, Inc v. Tobias Mueller**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class proceedings — Certification — Plaintiff commences action alleging defendant’s product is dangerously defective and applies to certify action as a class proceeding — Whether “actually exists” branch of commonality test requires plaintiff to establish basis in fact for allegation of dangerousness?

Mr. Mueller commenced an action against Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc. alleging that timing chain mechanisms in engines on certain vehicles were prone to premature failure which could lead to personal injury. The Supreme Court of British Columbia certified the action as a class proceeding and defined common issues. The Court of Appeal set aside two common issues but otherwise upheld the certification order.

March 1, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2021 BCSC 338](#)

Certification of class proceeding

October 5, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Griffin, DeWitt-Van Oosten, Voith JJ.A.)
[2022 BCCA 338](#); CA47358

Appeal allowed in part

December 5, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40479 Nissan Canada Inc., Nissan North America, Inc c. Tobias Mueller
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Action collective — Autorisation — Action intentée par le demandeur alléguant que le produit de l’intimée comporte un défaut dangereux et demandant l’autorisation d’intenter l’action collective — Le volet « existence véritable » du critère de communauté exige-t-il que le demandeur établisse un fondement factuel quant à l’allégation de dangerosité?

M. Mueller a intenté une action contre Nissan Canada Inc. et Nissan North America Inc., alléguant que la chaîne de synchronisation des moteurs de certains véhicules avait tendance à devenir défectueuse prématurément, ce qui pouvait entraîner des dommages corporels. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé l’action collective et circonscrit les questions communes. La Cour d’appel a annulé deux questions communes, mais a par ailleurs maintenu l’ordonnance d’autorisation.

1^{er} mars 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)
[2021 BCSC 338](#)

Autorisation du recours collectif

5 octobre 2022
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Griffin, DeWitt-Van Oosten et Voith)
[2022 BCCA 338](#); CA47358

Appel accueilli en partie

5 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation déposée

40506 Princes Gates GP Inc. in its capacity as general partner of Princes Gates Hotel Limited Partnership v. 2505243 Ontario Limited o/a Bypeterandpaul.com
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Commercial contracts — Breach — Civil procedure — Virtual hearing — Appropriate remedy — Whether a commercial tenant is entitled to withhold rent despite the clear wording of the lease on account that its landlord declined to file an attestation supporting eligibility for subsidies where the landlord’s only information was that the tenant did not qualify — What duty of candour do litigants owe to the court and their opponent when participating in online hearings? — Whether witnesses able to surreptitiously view a virtual trial prior to giving evidence where the judge has provided clear direction for all participants to disclose their attendance within the virtual courtroom.

The applicant, Princes Gates GP Inc. (“PG”), was the commercial landlord of the respondent tenant, 2505243 Ontario Limited (“250”). PG owns and operates Hotel X in Toronto. 250 offered food services and operated two restaurants in the hotel pursuant to a services agreement and two leases between the parties (“agreements”). Hotel X opened in March 2018. The relations between the parties became difficult. In February 2020, 250 sent a letter to PG indicating it would like to begin a negotiation to dissolve the agreements. In March, the pandemic arrived. PG shut down Hotel X and insisted that the lease required 250 to continue to pay rent, even though its restaurants were closed. In June, PG signed a letter of intent with a new provider. On July 2, 2020, PG terminated its agreements with 250, based on various breaches including 250’s failure to pay rent. 250 brought an action against PG grounded in breach of contract. The trial judge found in favour of 250, concluding that PG’s termination of the agreements was unlawful and done in bad faith. On the issue of whether it had been unreasonable for PG to refuse to assist 250 with a potential application for relief under the Canada Emergency Commercial Rent Assistance Program (the “CECRA”), the trial judge concluded that PG took an unreasonable position on the issue of 250’s revenue. The trial judge also dismissed a motion for mistrial brought by PG when it became known that three of 250’s proposed witnesses had been watching the trial unfold for six days by Zoom, in one of its law firm’s boardrooms. The trial judge found the situation concerning, but not so egregious as to require either a mistrial or the striking of evidence. The Court of Appeal dismissed PG’s appeal.

July 5, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
[2021 ONSC 4649](#)

Respondent’s action allowed and reliance damages awarded

November 29, 2022
(reasons issued December 8, 2022)
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Miller and Copeland JJ.A.)
[2022 ONCA 859](#) (Docket: C69754)

Applicant’s appeal dismissed

December 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40506 Princes Gates GP Inc. in its capacity as general partner of Princes Gates Hotel Limited Partnership c. 2505243 Ontario Limited o/a Bypeterandpaul.com
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Violation — Procédure civile — Audience en mode virtuel — Réparation appropriée — Un locataire commercial a-t-il le droit de retenir le loyer en dépit de la formulation limpide du bail parce que le propriétaire a refusé de déposer une attestation de l’élégibilité du locataire à des subventions alors que, selon toute l’information dont disposait le propriétaire, le locataire n’y avait pas droit? — De quelle obligation de candeur les parties doivent-elles faire preuve envers la cour et la partie adverse lorsqu’elles participent à une audience en ligne? — Des témoins ont-ils pu assister secrètement à un procès virtuel avant de témoigner, même si la juge avait formulé à l’intention de tous les participants des directives claires selon lesquelles ils devaient divulguer leur présence dans la salle d’audience virtuelle?

La demanderesse, Princes Gates GP Inc. (« PG »), était la propriétaire d'un local commercial loué par la locataire intimée, 2505243 Ontario Limited (« 250 »). PG est propriétaire de l'Hotel X à Toronto et en assume la gestion. 250 offrait des services de restauration et gérait deux restaurants dans l'hôtel, conformément à une entente de service et deux baux conclus par les parties (1 « ententes »). L'Hotel X a ouvert en mars 2018. Les relations entre les parties se sont envenimées. En février 2020, 250 a envoyé une lettre à PG lui indiquant qu'elle souhaitait entamer des négociations pour résilier les ententes. En mars, la pandémie est survenue. PG a fermé l'Hotel X et insisté pour dire que 250 devait continuer à payer son loyer, même si ses restaurants étaient fermés. En juin, PG a signé une lettre d'intention avec un nouveau fournisseur. Le 2 juillet 2020, PG a résilié les ententes qu'elle avait conclues avec 250, se fondant pour ce faire sur diverses violations, y compris l'omission par 250 de payer le loyer. 250 a intenté une action contre PG fondée sur la violation du contrat. La juge du procès a donné raison à 250, concluant que la résiliation des ententes par PG était illégale et faite de mauvaise foi. En ce qui a trait à la question de savoir s'il avait été déraisonnable que PG refuse d'aider 250 quant à une possible demande d'aide en application du programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (« AUCLC »), la juge du procès a conclu que PG avait adopté une position déraisonnable quant aux revenus de 250. Le juge du procès a également rejeté la motion en annulation du procès présentée par PG lorsqu'il a été révélé que trois des témoins que 250 prévoyait faire comparaître avaient assisté au déroulement du procès par Zoom durant six jours, dans une des salles de conférence du cabinet d'avocats qui la représentait. La juge du procès a jugé la situation préoccupante, mais pas grave au point de justifier l'annulation du procès ou le rejet de la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel de PG.

5 juillet 2021
Cour supérieure de l'Ontario
(Juge Gilmore)
[2021 ONSC 4649](#)

Action de l'intimée accueillie et dommages-intérêts fondés sur la confiance accordée

29 novembre 2022
(motifs délivrés le 8 décembre 2022)
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Miller et Copeland)
[2022 ONCA 859](#) (Dossier : C69754)

Appel de la demanderesse rejeté

20 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40507 Michalakakis C. Christofi also known as Mike Christofi v. Jeffrey V. Kahane Professional Corporation, Chadwick Newcombe
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Commencement of proceedings — Statement of claim struck — Litigant declared vexatious and restrictions on court access imposed — Whether judgment awarding damages against litigant was based on fraud or abuse of process or conspiracy by law office and lawyers — Whether lawyer is enforcing court orders and judgments to protect law office from allegations causing additional damages.

Mr. Christofi's action against a client for unpaid painting services was dismissed and the client's counterclaim for damages was granted. Mr. Christofi's subsequent action against the client's lawyers was dismissed. In May 2022, Mr. Christofi filed a Statement of Claim in the Court of Queen's Bench of Alberta against the lawyers. It was struck out. Mr. Christofi was declared a vexatious litigant and court access restrictions were imposed. The Court of Appeal denied leave to appeal from the order striking the claim and from the vexatious litigant order.

June 23, 2022
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
[2022 ABQB 429](#)

Statement of Claim struck

July 14, 2022 Court of Queen's Bench of Alberta (Bensler J.) (Unreported)	Mr. Christofi declared a vexatious litigant and permanent court access restriction ordered
September 7, 2022 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Pentelechuk J.A.) 2022 ABCA 284 ; 2201-0174AC	Leave to appeal striking out of statement of claim and vexatious litigant order denied
September 8, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 3, 2023 Supreme Court of Canada	Motion for damages awards, a restraining order and an order setting aside orders and judgments filed
March 6, 2023 Supreme Court of Canada	Motion for damages award, a restraining order and an order setting aside orders and judgments filed

40507 Michalakis C. Christofi alias Mike Christofi c. Jeffrey V. Kahane Professional Corporation, Chadwick Newcombe
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Introduction de l'instance — Radiation de la déclaration — Le plaideur est déclaré quérulent et des restrictions lui sont imposées quant à l'accès au tribunal — Le jugement condamnant le plaideur à des dommages-intérêts était-il fondé sur la fraude, un abus de procédure ou un complot entre le cabinet d'avocats et les avocats ? — L'avocat fait-il exécuter les ordonnances et les jugements afin de protéger le cabinet d'avocats contre des allégations causant un préjudice additionnel ?

L'action intentée par M. Christofi contre un client pour des services de peinture non payés a été rejetée et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du client a été accueillie. L'action subséquemment intentée par M. Christofi contre les avocats du client a été rejetée. En mai 2022, M. Christofi a déposé une déclaration contre les avocats auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, laquelle a été radiée. Monsieur Christofi a été déclaré comme étant plaideur quérulent et s'est vu imposer des restrictions quant à l'accès au tribunal. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel visant l'ordonnance radiant la déclaration et l'ordonnance déclarant le plaideur comme étant quérulent.

23 juin 2022 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Rooke) 2022 ABQB 429	La déclaration est radiée.
14 juillet 2022 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Bensler) (non publié)	Monsieur Christofi est déclaré comme étant un plaideur quérulent, et une ordonnance est rendue lui imposant des restrictions permanentes quant à l'accès au tribunal.
7 septembre 2022 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juge Pentelechuk) 2022 ABCA 284 ; 2201-0174AC	La demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance radiant la déclaration et de l'ordonnance déclarant le plaideur comme étant quérulent est rejetée.
8 septembre 2022 Cour suprême du Canada	La demande d'autorisation d'appel est présentée.

3 mars 2023
Cour suprême du Canada

Une requête en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une ordonnance d'interdiction et une ordonnance annulant les ordonnances et les jugements est présentée.

6 mars 2023
Cour suprême du Canada

Une requête en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une ordonnance d'interdiction et une ordonnance annulant les ordonnances et les jugements est présentée.

40527 **Harold Peach v. His Majesty the King**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income Tax — Assessment — Minister of National Revenue reassessing applicant's income for a particular tax year beyond the normal three-year reassessment period — Whether the Minister was entitled to conduct a reassessment beyond the normal reassessment period — Whether the lower courts failed to conduct fair and impartial proceedings — Whether the Tax Court erred in admitting documents prepared by an appeals officer as evidence when that officer was not present as a witness — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

The Minister of National Revenue reassessed applicant Harold Peach's 2011 income beyond the normal three-year reassessment period. The Minister removed all rental property revenue and associated losses from his income, reduced the amount of business expenses claimed, and added a capital gain on the transfer of a rental property to Mr. Peach's son.

Mr. Peach appealed to the Tax Court of Canada. The Tax Court allowed Mr. Peach's appeal in part — reducing his capital gain to reflect a capital expense the Minister had not accounted for — but dismissed all of Mr. Peach's other arguments. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Peach's appeal from the Tax Court's judgment.

January 23, 2020
Tax Court of Canada
(Monaghan J.)
[2020 TCC 12](#)

Appeal allowed in part

September 29, 2022
Federal Court of Appeal
(Rennie, De Montigny and Laskin JJ.A.)
[2022 FCA 163](#); A-68-20

Appeal dismissed

November 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40527 **Harold Peach c. Sa Majesté le Roi**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Le ministre du Revenu national a établi, à l'égard du revenu du demandeur, une nouvelle cotisation visant une année d'imposition particulière au-delà de la période habituelle de trois pour l'établissement d'une nouvelle cotisation — Le ministre avait-il le droit d'établir une nouvelle cotisation au-delà de la période habituelle d'établissement d'une nouvelle cotisation ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils omis de tenir des instances équitables et impartiales ? — La Cour canadienne de l'impôt a-t-elle commis une erreur en admettant en preuve des documents préparés par un agent d'appel malgré le fait que cet agent n'était pas présent en tant que témoin ? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)

Le ministre du Revenu national a établi, à l'égard du revenu de 2011 du demandeur Harold Peach, une nouvelle cotisation au-delà de la période habituelle de trois ans pour l'établissement d'une telle cotisation. Le ministre a retiré du calcul de son revenu tous les revenus tirés d'un immeuble locatif et les pertes y afférentes, a réduit le montant des dépenses d'entreprises déclarées, et a ajouté un gain en capital relativement au transfert par M. Peach d'un immeuble locatif à son fils.

Monsieur Peach a fait appel à la Cour canadienne de l'impôt. Cette dernière a accueilli l'appel de M. Peach en partie, réduisant son gain en capital pour refléter la dépense en capital dont le ministre n'avait pas tenu compte, mais a rejeté tous les autres arguments de M. Peach. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par M. Peach contre le jugement de la Cour canadienne de l'impôt.

23 janvier 2020
Cour canadienne de l'impôt
(juge Monaghan)
[2020 CCI 12](#)

L'appel est accueilli en partie.

29 septembre 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Rennie, De Montigny et Laskin)
[2022 FCA 163](#); A-68-20

L'appel est rejeté.

28 novembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40539 Gabriella Lengyel v. Joan Tucker, M.D.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Complaints — Reasonable apprehension of bias — Whether s. 15(1) of the *Charter* encompasses a right for every individual litigant to an impartial process, both real and apparent — Whether the common law principle of automatic disqualification applies in Canada, and if so, what form does it take — Whether rule 62.02 of the Ontario *Rules of Civil Procedure* is unconstitutional, in that it permits a complaint of bias to be finally barred at the court of first instance without a hearing on the merits — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

The applicant made a complaint to the College of Physicians and Surgeons of Ontario regarding the conduct and actions of the respondent. The Inquiries, Complaints and Reports Committee of the College decided not to take action with respect to the complaint. The Health Professions Appeal and Review Board confirmed the decision of the Committee. The applicant's application for judicial review of the Board's decision was dismissed and the Court of Appeal denied leave to appeal.

December 15, 2021
Divisional Court of Ontario
(Corbett J.)
[2021 ONSC 8110](#); 487/21

Application for judicial review dismissed

June 28, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, George and Copeland JJ.A.)
M53137
(unreported)

Leave to appeal dismissed

July 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40539 Gabriella Lengyel c. Docteure Joan Tucker
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Plaintes — Crainte raisonnable de partialité — Le par. 15(1) de la *Charte* confère-t-il à tout justiciable le droit à un processus impartial, dans les faits et en apparence ? — Le principe d'inhabilité automatique établi en common law s'applique-t-il au Canada et, dans l'affirmative, quelle forme prend-il ? — L'article 62.02 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario est-il inconstitutionnel en ce qu'il permet qu'une plainte de partialité soit définitivement frappée de prescription en première instance sans avoir été instruite sur le fond ? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

La demanderesse a porté plainte auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario vis-à-vis de la conduite et des actes de l'intimée. Le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre a décidé de ne pas prendre de mesures à l'égard de la plainte. La Commission d'appel et de révision des professions de la santé a confirmé la décision du Comité. La demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission présentée par la demanderesse a été rejetée, et la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

15 décembre 2021
Cour divisionnaire de l'Ontario
(juge Corbett)
[2021 ONSC 8110](#); 487/21

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

28 juin 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, George et Copeland)
M53137
(non publié)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

12 juillet 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40498 Daniel Hodgson v. His Majesty the King
(Nvt) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Defences — Self-Defence — Accused charged with second-degree murder following an altercation at party — Trial judge finding no intent to murder, and Crown failing to disprove self-defence on the lesser included offence of manslaughter — Accused acquitted — Court of Appeal setting aside acquittal and ordering new trial — Whether Court of Appeal occasioned a miscarriage of justice — Whether Court of Appeal erred in allowing Crown's appeal in the absence of any legal error

Applicant Daniel Hodgson was charged with second-degree murder following a death at a house party. The victim, a large man, had become aggressive towards the house owner and refused to leave. Mr. Hodgson, who had been sleeping in a nearby bedroom, was asked by a guest to help remove the victim from the house. The victim died after Mr. Hodgson applied a one-arm choke hold on him.

Mr. Hodgson was acquitted at trial. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial.

May 12, 2021
Nunavut Court of Justice
(Charlesworth J.)
08-17-173-I

Accused found not guilty

October 21, 2022
Court of Appeal of Nunavut
(Campbell, Pentelchuk, Schutz JJ.A.)
[2022 NUCA 9](#); 08-21-010-CAP

Appeal allowed, new trial ordered

December 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40498 Daniel Hodgson c. Sa Majesté le Roi
(Nt.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Accusé inculpé de meurtre au second degré à la suite d'une altercation lors d'une fête — Juge de première instance concluant à l'absence d'intention de causer la mort et Couronne échouant à réfuter la légitime défense relativement à l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable — Acquittement de l'accusé — Cour d'appel annulant l'acquittement et ordonnant la tenue d'un nouveau procès — La Cour d'appel a-t-elle entraîné une erreur judiciaire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accueillant l'appel de la Couronne en l'absence d'une erreur de droit?

L'appelant, Daniel Hodgson, a été accusé de meurtre au second degré pour avoir causé la mort d'une personne lors d'une fête dans une maison privée. La victime, un homme au gabarit imposant, était devenue agressive envers la propriétaire de la maison et refusait de quitter les lieux. Une invitée avait alors demandé de l'aide à M. Hodgson, qui était allé dormir dans une autre pièce, pour expulser l'homme agressif de la maison. Ce dernier a perdu la vie après que M. Hodgson l'eut immobilisé en lui appliquant une prise d'étranglement avec son bras.

Monsieur Hodgson a été acquitté au procès. La Cour d'appel a annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

12 mai 2021
Cour de justice du Nunavut
(Juge Charlesworth)
08-17-173-I

Acquittement de l'accusé.

21 octobre 2022
Cour d'appel du Nunavut
(Juges Campbell, Pentelchuk et Schutz)
[2022 NUCA 9](#); 08-21-010-CAP

Appel accueilli, nouveau procès ordonné.

13 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40488 Aram Soroush v. His Majesty the King
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Jury charge — In what circumstances is it appropriate for a party to argue against a witness' credibility on a material point that has not been challenged in cross-examination — What is the proper remedy for a breach of the rule in *Browne v. Dunn*?

Mustafa Peyawary was beaten to death in an apartment. Aram Soroush (the applicant), Ahamed Ismail, Damir Kulic, and Matthew Marjanovic were charged with Mr. Peyawary's death. None of the accused other than Mr. Ismail testified at trial. The trial judge found that the rule in *Browne v Dunn* (1893), 6 R. 67 (HL (Eng)) was not breached. After a trial by a judge and jury, the applicant, Mr. Ismail and Mr. Kulic were convicted of first degree murder and Mr. Marjanovic was convicted of second degree murder. The conviction appeals were dismissed. The Court of

Appeal upheld the trial judge's conclusion that the rule in *Browne v. Dunn* was not breached and the jury instruction was appropriate.

November 26, 2019
Manitoba Queen's Bench
(Martin J.)

Conviction entered: first degree murder

October 12, 2022
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron, Pfuetzner, leMaistre JJ.A.)
AR19-30-09385; [2022 MBCA 84](#)

Appeal dismissed

December 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40488 **Aram Soroush c. Sa Majesté le Roi**
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Exposé au jury — Dans quelles circonstances est-il approprié qu'une partie plaide contre la crédibilité d'un témoin relativement à un élément matériel qui n'a pas encore été contesté dans un contre-interrogatoire? — Quelle est la réparation appropriée en cas de violation de la règle énoncée dans *Browne c. Dunn*?

Mustafa Peyawary a été battu à mort dans un appartement. Aram Soroush (le demandeur), Ahamed Ismail, Damir Kulic, et Matthew Marjanovic ont été accusés relativement au décès de M. Peyawary. Parmi tous les accusés, seul M. Ismail a témoigné lors du procès. Le juge du procès a conclu que la règle énoncée dans *Browne c. Dunn* (1893), 6 R. 67 (HL (Eng)) n'avait pas été violée. Après un procès mené devant un juge et un jury, le demandeur, M. Ismail et M. Kulic ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré, et M. Marjanovic a été déclaré coupable de meurtre au second degré. Les appels interjetés contre les déclarations de culpabilité ont été rejetés. La Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge du procès selon laquelle la règle énoncée dans *Browne c. Dunn* n'avait pas été violée et a statué que l'exposé fait au jury était approprié.

26 novembre 2019
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Martin)

Déclaration de culpabilité inscrite : meurtre au premier degré

12 octobre 2022
Cour d'appel du Manitoba
(juges Cameron, Pfuetzner, leMaistre)
AR19-30-09385; [2022 MBCA 84](#)

Appel rejeté

12 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40525 **Karl Anthony Wilson v. Attorney General of Canada**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Forensic DNA analysis — Whether there is a statutory time frame for the post-conviction collection of DNA samples following a primary designated offence — Whether the issue is moot once the DNA sample has been given — Whether the Court of Appeal failed to recognize informed consent is freely and voluntarily given — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 487.051, 487.056.

In 2007, an order was issued for the post-conviction collection of Mr. Wilson's DNA following a primary designated offence of manslaughter. Under s. 487.056(1) of the *Criminal Code*, the sample should have been obtained that day or as soon as feasible afterwards. In 2020, the RCMP discovered that the DNA sample had not been collected and attempted to obtain a sample from Mr. Wilson. In 2021, Mr. Wilson was charged with violating s. 127(1)(b) of the *Criminal Code* for refusing to comply with the 2007 DNA order. Following his arrest, he provided the DNA sample to the RCMP, was released from custody, and the charge was withdrawn.

The chambers judge dismissed the application for judicial review and the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that since the DNA sample had been provided and Mr. Wilson conceded that it had to be given, there would be no purpose to pronounce on the process used to obtain the sample as the matter was moot.

March 9, 2022
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(LeBlanc J.)
[2022 NBQB 061](#); File No. M/M/192/2021

Application dismissed

October 13, 2022
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard C.J., Quigg and Green JJ.A.)
[2022 NBCA 58](#), File No. 19-22-CA

Appeal dismissed

December 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40525 Karl Anthony Wilson c. Procureur général du Canada
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Analyse génétique de l'ADN — Existe-t-il un délai légal après la déclaration de culpabilité pour le prélèvement d'échantillons d'ADN lorsqu'il y a eu déclaration de culpabilité pour une infraction primaire? — La question est-elle théorique une fois que l'échantillon d'ADN a été donné? — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître que le consentement éclairé est donné librement et volontairement? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 487.051, 487.056.

En 2007, une ordonnance a été rendue en vue du prélèvement de l'ADN de M. Wilson, après qu'une déclaration de culpabilité pour l'infraction primaire d'homicide involontaire coupable a été rendue. Suivant le par. 487.056(1) du *Code criminel*, l'échantillon aurait dû être obtenu ce jour-là ou dès que possible par la suite. En 2020, la GRC a découvert que l'échantillon d'ADN n'avait pas été prélevé, et a tenté d'obtenir un échantillon auprès de M. Wilson. En 2021, M. Wilson a été accusé d'avoir contrevenu à l'al. 127(1)b) du *Code criminel* parce qu'il avait désobéi à l'ordonnance de 2007 sur l'ADN. À la suite de son arrestation, il a fourni un échantillon d'ADN à la GRC et a été remis en liberté, et l'accusation a été retirée.

Le juge en cabinet a rejeté la demande de contrôle judiciaire, et la Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que comme l'échantillon d'ADN avait été fourni et que M. Wilson a concédé qu'il devait le donner, il serait utile de se prononcer sur le processus utilisé pour obtenir l'échantillon, car la cause était théorique.

9 mars 2022
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge LeBlanc)
[2022 NBQB 061](#); dossier n° M/M/192/2021

Demande rejetée

13 octobre 2022
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge en chef Richard, juges Quigg et Green)

Appel rejeté

6 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40401 Winner World Holdings Limited, 4470524 Canada Inc., Golden Surplus Trading, Prosperity Steel v. Blackrock Metals Inc., Investissement Québec, OMF Fund II H LTD.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Whether reverse vesting orders are legal in Canada — Whether reverse vesting order improperly deprived creditors of rights and is legally impermissible under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 — Whether the test for leave to appeal under *Companies' Creditors Arrangement Act* should be modified for pure questions of law — *Companies' Creditors Arrangement Act*, ss. 11, 13, 36.

A Company began the development of a mining project. It signed a loan agreement with two secured creditors who held a minority of shares in the Company. Another group of shareholders collectively held 54% of the shares in the Company.

Following the secured creditors' refusal to renew the loan, the Company initiated proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*. The supervising court approved a two-phase process of call for submissions concerning the assets and companies, and it approved a Stalking Horse bid by the secured creditors. One potentially viable bid was identified during Phase 1, but it was found not viable at Phase 2. The Stalking Horse Bid was the only remaining bid.

The Company and secured creditors submitted a proposal for a reverse vesting order that included third-party releases from claims relating to the Company and its restructuring. The majority shareholders opposed the transaction. The Superior Court approved the transaction and issued the reverse vesting order and third-party releases. A judge of the Court of Appeal dismissed the majority shareholders' application for leave to appeal.

January 7, 2022
Superior Court of Quebec
(Paquette J.S.C.)
500-11-060598-212 (unpublished)

Order approving a sale and investment solicitation process and approving a stalking horse agreement of purchase and sale.

July 13, 2022
Superior Court of Quebec
(Paquette J.S.C.)
[2022 QCCS 2828](#)

Transaction approved and reverse vesting order issued.

August 5, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Healy J.A.)
[2022 QCCA 1073](#)

Application for leave to appeal dismissed.

October 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40401 Winner World Holdings Limited, 4470524 Canada Inc., Golden Surplus Trading, Prosperity Steel c. Métaux Blackrock Inc., Investissement Québec, OMF Fund II H LTD.
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Procédure — Les ordonnances de dévolution inversée sont-elles légales au Canada ? — Une ordonnance de dévolution inversée a-t-elle privé, à tort, des créanciers de leurs droits, et est-elle interdite sur le plan légal en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 ? — Le critère applicable à la permission d’appel en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 devrait-il être modifié en ce qui a trait aux pures questions de droit ? — *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, art. 11, 13, 36.

Une société a entrepris l’exploitation d’un projet minier. Elle a signé un contrat de prêt avec deux créanciers garantis qui détenaient une part minoritaire des actions dans la société. Un autre groupe d’actionnaires détenait collectivement 54 % des actions dans cette même société.

Lorsque les créanciers garantis ont refusé de renouveler le prêt, la société a engagé une instance au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Le tribunal de surveillance a approuvé un processus d’appel d’offres à deux étapes relativement aux éléments d’actif et aux sociétés, et a approuvé l’offre-paravent des créanciers garantis. Une offre potentiellement viable a été identifiée au cours de la première phase, mais il a été conclu qu’elle n’était pas viable durant la seconde phase. Il ne restait alors plus que l’offre-paravent.

La société et les créanciers garantis ont soumis une proposition quant à une ordonnance de dévolution inversée qui comprenait des quittances en faveur des tiers relativement aux demandes visant la société et la restructuration de celle-ci. Les actionnaires majoritaires se sont opposés à l’opération. La Cour supérieure a donné son aval relativement à l’opération et a rendu l’ordonnance de dévolution inversée ainsi que les quittances en faveur des tiers. Un juge de la Cour d’appel a rejeté la demande de permission d’appel présentée par les actionnaires majoritaires.

7 janvier 2022
Cour supérieure du Québec
(juge Paquette)
500-11-060598-212 (non publié)

L’ordonnance approuvant le processus d’appel d’offres quant à la vente et à la participation, et approuvant la convention d’achat-vente fondée sur l’offre-paravent est rendue.

13 juillet 2022
Cour supérieure du Québec
(juge Paquette)
[2022 QCCS 2828](#)

L’opération reçoit l’aval et l’ordonnance de dévolution inversée est rendue.

5 août 2022
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(juge Healy)
[2022 QCCA 1073](#)

La demande de permission d’appel est rejetée.

4 octobre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40518 **Jose Godoy v. Carolina Godoy, Bernard Rubin, Kathleen Smales, Erica Piercy, Sanford Bell, David Slessor, Kristen Pollock, Paul Martin, Vanessa Ford**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Whether the applicant’s claim should not have been dismissed as an abuse of process — Whether the application for leave to appeal should be granted.

The applicant filed a statement of claim against the respondents. The claim was dismissed pursuant to rule 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. The applicant’s appeal of that decision was dismissed.

May 12, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Bale J.)

Applicant’s action dismissed

November 29, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Benotto and Harvison Young JJ.A.)
[2022 ONCA 828](#); C70737

Appeal dismissed

December 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40518 **Jose Godoy c. Carolina Godoy, Bernard Rubin, Kathleen Smales, Erica Piercy, Sanford Bell, David Slessor, Kristen Pollock, Paul Martin, Vanessa Ford**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — La déclaration du demandeur aurait-elle dû ne pas être rejetée pour recours abusif au tribunal? — La demande d'autorisation d'appel devrait-elle être accueillie?

Le demandeur a déposé une déclaration contre les défendeurs. La déclaration a été rejetée en application de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. L'appel du demandeur contre cette décision a été rejeté.

12 mai 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Bale)

Action du demandeur rejetée

29 novembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Gillese, Benotto et Harvison Young)
[2022 ONCA 828](#); C70737

Appel rejeté

13 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40437 **Serge Lapierre v. Pareclemco inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Contracts — Non-performance — Damages — Real estate developer suing general contractor and his company for non-repayment of loan — Contractor selling two immovables — Trial court ordering contractor personally to pay damages equal to difference between fair market value and sale price of immovables — Court of Appeal upholding award against contractor personally but reducing total amount of damages — Appeal judge dismissing contractor's motions to correct judgment and to stay its execution — Whether judge has right to create, introduce, modify or add tax — Whether judge or even minister has right to double tax — If judge or even minister has right to create, introduce, modify or add tax, whether judge or minister may do so without going through democratic process established by law — Whether third party (natural or legal person) has legal right to receive usufruct on taxes for personal purposes in place of Minister of Revenue — *Code of Civil Procedure*, arts. 338, 390.

In January 2019, the respondent, Pareclemco inc., a real estate developer, sued the applicant, Serge Lapierre, and his company, Maisons Lapierre inc., for non-repayment of a \$650,000 loan. In March and April 2019, Maisons Lapierre sold two immovables (for \$215,000 and \$171,923.75), but the proceeds of sale were handed over to a Desjardins credit union for loans secured by Mr. Lapierre personally for more than \$325,000. In June 2019, Pareclemco alleged that the two sales had been made for the purpose of [TRANSLATION] “dissipating the patrimony” of Maisons Lapierre and avoiding repayment of the amounts that Pareclemco was owed. Pareclemco also sought a declaration that the act of sale for the first immovable sold could not be set up against it as well as an award against Mr. Lapierre personally.

The Quebec Superior Court ordered Maisons Lapierre to pay Pareclemco \$650,000 with interest. It also ordered Mr. Lapierre personally to pay \$160,500 in connection with the two immovables sold — that is, the difference between their fair market value and their sale price — but it stated that any amount paid by Mr. Lapierre personally had to be subtracted from the award against Maisons Lapierre.

A panel of the Court of Appeal upheld the damages award against Mr. Lapierre personally based on the sale of the two immovables, but it reduced the amount to be paid to Pareclemco from \$160,500 to \$89,576.25. A Court of Appeal judge subsequently dismissed Mr. Lapierre's motions to correct the Court of Appeal's first judgment and to stay its execution.

April 12, 2021
Quebec Superior Court (Longueuil)
(St-Pierre J.)
Neutral citation: [2021 QCCS 1552](#)

Re-amended originating application allowed in part;
Mr. Lapierre ordered to pay \$160,500

April 8, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Hogue and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: [2022 QCCA 490](#)

Pareclemco's application for authorization to amend originating application allowed;
Mr. Lapierre's appeal allowed in part in order to reduce damages from \$160,500 to \$89,576.25

August 5, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Healy J.A.)
Neutral citation: [2022 QCCA 1077](#)

Mr. Lapierre's motion to correct judgment of April 8, 2022, dismissed;
Mr. Lapierre's motion to stay execution of judgment of April 8 dismissed

September 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Lapierre

40437 **Serge Lapierre c. Pareclemco inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Contrats — Inexécution — Dommages-intérêts — Développeur immobilier poursuivant entrepreneur général et son entreprise pour non-remboursement d'un prêt — Entrepreneur vendant deux immeubles — Tribunal de première instance condamnant personnellement l'entrepreneur à payer des dommages équivalents à la différence entre la juste valeur marchande des immeubles et leur prix de vente — Cour d'appel confirmant la condamnation personnelle mais réduisant le montant total de dommages — Juge d'appel rejetant des requêtes de l'entrepreneur en rectification et en suspension d'exécution du jugement — Est-ce qu'un juge a le droit de créer, instaurer, modifier ou ajouter une taxe? — Est-ce qu'un juge ou même un ministre a le droit de doubler une taxe? — Si un juge ou même un ministre a le droit de créer, instaurer, modifier ou ajouter une taxe, peut-il le faire sans passer par le processus démocratique établi par la loi? — Est-ce qu'une tierce personne physique ou morale a le droit légal d'encaisser l'usufruit des taxes à des fins personnelles à la place du ministre du revenu? — *Code de procédure civile*, art. 338, 390.

En janvier 2019, l'intimée Pareclemco inc., un développeur immobilier, poursuit le demandeur Serge Lapierre et son entreprise, Maisons Lapierre inc., pour le non-remboursement d'un prêt de 650 000 \$. En mars et en avril 2019, Maisons Lapierre vend deux immeubles (pour 215 000 \$ et 171 923,75 \$), mais le produit des ventes est remis à la Caisse Desjardins, en lien avec des prêts cautionnés à plus de 325 000 \$ par M. Lapierre personnellement. En juin 2019, Pareclemco soumet que ces deux ventes ont été faites dans le but de « dilapider le patrimoine » de Maisons Lapierre et d'éviter le remboursement des sommes dues à Pareclemco. Cette dernière recherche aussi une déclaration d'inopposabilité de l'acte de vente pour le premier immeuble vendu, ainsi que la condamnation personnelle de M. Lapierre.

La Cour supérieure du Québec condamne la société Maisons Lapierre à payer à Pareclemco la somme de 650 000 \$ avec intérêts. Elle condamne aussi M. Lapierre personnellement à payer un montant de 160 500 \$ en lien avec les

deux immeubles vendus — soit la différence entre la juste valeur marchande des immeubles et leurs prix de vente — mais elle précise que tout montant payé par M. Lapierre personnellement doit être soustrait de la condamnation de Maisons Lapierre.

Une formation à la Cour d'appel affirme la condamnation personnelle de M. Lapierre à l'égard des dommages découlant de la vente de deux immeubles, tout en réduisant le montant à payer à Pareclemco de 160 500 \$ à 89 576,25 \$. Un juge à la Cour d'appel rejette ensuite les requêtes de M. Lapierre en rectification et en suspension d'exécution du premier jugement de la Cour d'appel.

Le 12 avril 2021
Cour supérieure du Québec (Longueuil)
(le juge St-Pierre)
Référence neutre : [2021 QCCS 1552](#)

Demande introductive d'instance remodifiée —
accueillie en partie; M. Lapierre condamné à payer la
somme de 160 500 \$

Le 8 avril 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Marcotte, Hogue et Hamilton)
Référence neutre : [2022 QCCA 490](#)

Demande de Pareclemco pour permission d'amender
la demande introductive d'instance — accueillie;
Appel de M. Lapierre — accueilli en partie afin de
réduire les dommages de 160 500 \$ à 89 576,25 \$

Le 5 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Healy)
Référence neutre : [2022 QCCA 1077](#)

Requête de M. Lapierre en rectification du jugement
du 8 avril 2022 — rejetée;
Requête de M. Lapierre en suspension d'exécution du
jugement du 8 avril — rejetée

Le 14 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M.
Lapierre

40475 Demetrios Angelis v. Children's Aid Society of Ottawa
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Dismissal of action — Whether doctrine of collateral attack was misinterpreted or misapplied?

Mr. Angelis was charged with the murder of his spouse in their home. His two children were apprehended by the Children's Aid Society Ottawa and made Society wards. Mr. Angelis was convicted of second-degree murder. The children were made Crown wards. Mr. Angelis's convictions were overturned on appeal and he was acquitted in a subsequent trial. Children's Aid Society Ottawa obtained an adoption order in an *ex parte* hearing. Mr. Angelis filed a Statement of Claim seeking damages. The Ontario Superior Court of Justice granted a motion for summary judgment and struck the claim. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 10, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Parfett J.)
[2022 ONSC 501](#)

Summary judgment striking action granted

October 11, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn, MacPherson, Huscroft JJ.A.)
[2022 ONCA 696](#)

Appeal dismissed

December 1, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40475 Demetrios Angelis c. Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Rejet de l'action — La règle relative à la contestation indirecte a-t-elle été mal interprétée ou mal appliquée?

M. Angelis a été accusé du meurtre de son épouse commis dans leur maison. Ses deux enfants ont été appréhendés par la Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa (Société) et sont devenus pupilles de la Société. M. Angelis a été déclaré coupable de meurtre au second degré. Les enfants sont devenus des pupilles de la Couronne. Les déclarations de culpabilité de M. Angelis ont été infirmées en appel, et il a été acquitté lors d'un procès subséquent. La Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa a obtenu une ordonnance d'adoption lors d'une audience *ex parte*. M. Angelis a déposé une déclaration dans laquelle il sollicitait des dommages-intérêts. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion en vue d'un jugement sommaire et a radié la déclaration. La Cour d'appel a rejeté un appel.

10 février 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Parfett)
[2022 ONSC 501](#)

Jugement sommaire radiation de l'action accueilli

11 octobre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Fairburn, MacPherson, Huscroft)
[2022 ONCA 696](#)

Appel rejeté

1^{er} décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40624 Chad Dallas McDonald v. Alberta Health Services, His Majesty the King in the Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Pleadings — Whether order at first instance required or merely permitted defendants to file statements of defence by a certain date — Parties — Substitution — Whether defendant may rely on a previously-filed statement of defence where that document pleads against a plaintiff who is no longer a plaintiff.

The applicant amended his claim against the respondents to remove the corporation he controls as a plaintiff and substitute himself in his personal capacity. The order that permitted this amendment provided a deadline for the respondents to file amended statements of defence. They did not, and instead applied to strike the applicant's amended claim. The applicant applied to note the respondents in default.

The application judge dismissed the applicant's application. The respondents were permitted, but not required, to file amended defences, and in any event entitled to rely upon their original statements of defence.

A single judge of the Court of Appeal dismissed an application for an extension of time to appeal the application judge's ruling on the basis that the appeal had no reasonable prospect of success, substantially for the reasons of the application judge and for the additional reason that the pending applications to strike the amended claim are an absolute bar to default judgment.

The same judge of the Court of Appeal refused permission to appeal her earlier ruling to a panel of the Court of Appeal for substantially the same reasons.

October 19, 2022
Court of King's Bench of Alberta
(Simpson J.)

Application to note respondents in default dismissed.

January 11, 2023
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Khullar C.J.A.)
[2023 ABCA 6](#)

Application for extension of time to appeal order of Simpson J. dismissed.

February 9, 2023
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Khullar C.J.A.)
[2023 ABCA 49](#)

Application for permission to appeal dismissal of application for extension of time to a full panel of the Court of Appeal dismissed.

February 14, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40624 Chad Dallas McDonald c. Alberta Health Services, Sa Majesté le Roi du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — L'ordonnance rendue en première instance obligeait-elle ou permettait-elle simplement aux défendeurs de déposer des défenses au plus tard à une date déterminée? — Parties — Substitution — Un défendeur peut-il s'appuyer sur une défense déjà déposée lorsque ce document s'oppose à un demandeur qui n'a plus la qualité de demandeur?

Le requérant a modifié sa réclamation contre les intimés en retirant la société qu'il contrôle en tant que demanderesse et s'y substituant lui-même en sa qualité personnelle. L'ordonnance qui autorisait cette modification fixait une date limite pour le dépôt par les intimés de défenses modifiées. Elles ne l'ont pas fait, sollicitant plutôt la radiation de la réclamation modifiée du requérant. Le requérant a demandé que les intimés soient déclarés en défaut.

Le juge de première instance a rejeté la demande du requérant. Les intimés étaient autorisés à déposer des défenses modifiées, mais n'étaient tenus de le faire et, en tout état de cause, ils pouvaient se fonder sur leurs défenses initiales.

Une juge siégeant seule de la Cour d'appel a rejeté une demande de prorogation de délai pour interjeter appel de la décision du juge de première instance au motif que l'appel n'avait aucune possibilité raisonnable de succès, essentiellement pour les motifs du juge de première instance et pour le motif supplémentaire que les requêtes en cours visant à faire radier la réclamation modifiée font totalement obstacle à un jugement par défaut.

La même juge de la Cour d'appel a refusé l'autorisation de porter en appel sa décision antérieure à une formation de la Cour d'appel pour essentiellement les mêmes motifs.

19 octobre 2022
Cour du Banc du Roi de l'Alberta
(Juge Simpson)

Rejet de la demande en vue de faire déclarer les intimés en défaut.

11 janvier 2023
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Khullar)
[2023 ABCA 6](#)

Rejet de la demande en prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance du juge Simpson.

9 février 2023
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Khullar)
[2023 ABCA 49](#)

Rejet de la demande d'autorisation de porter en appel devant une formation complète de la Cour d'appel le rejet de la demande de prorogation de délai.

14 février 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330